

## SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 22 JUIN 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, ~~DUPUIS-  
Guillaume~~, DEUXANT Nicolas, Membres;  
~~THOMASSINT Claudy~~, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité » entre la commune et l'Asbl Institut Saint-Joseph
5. Dossier 1410 : « Remplacement de châssis - École communale (maternelles) de Carlsbourg (Ureba exceptionnel 2022) » : approbation des conditions et choix du mode de passation
6. Dossier 1411 : « Isolation de l'école communale (maternelles) de Carlsbourg (Ureba exceptionnel 2022) » : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Dossier 1413 « Auteur de projet pour l'aménagement de l'Espace Solmon - Hall travaux » : approbation des conditions et choix du mode de passation
8. Dossier 1397 « Aménagement de la place de Framont : Appel à projet : cœur de village » : approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Réformation du compte de la Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2022
10. Réformation du compte de FE d'Opont - exercice 2022
11. Établissement cultuel Fabrique d'église de Framont - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle
12. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2022
13. Agence de Développement Local de Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2022, du rapport d'activité 2022 (et plan stratégique) et du budget 2024
14. Vivalia - Assemblée générale du 27/06/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
16. Nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal - adhésion
17. Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg
18. Octroi d'une provision de trésorerie
19. Modifications budgétaires n°1 de 2023

#### Huis-clos

20. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos

**Le Président excuse Mr Guillaume DUPUIS et Mr Claudy THOMASSINT, absents.**

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 19h30.**

#### Séance publique

##### 1. Informations - communication

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées, en séance, par les membres du collège communal :

- Mr Philippe LEONARD informe de l'état d'avancement du dossier "Devilca", dont le site vient d'être repris par la SPAQUE.

- Mr Philippe LEONARD informe que suite à l'AG de la veille chez IDELUX, et contrairement à ce qu'IDELUX a annoncé publiquement, ils n'ont transmis aucun courrier à la Commune sur l'état d'avancement du dossier Menuchenet. Le dernier courrier reçu date de février 2023. Il est convenu qu'un courrier sera transmis pour demander à IDELUX de transmettre le courrier en question à la Commune.

##### 2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 31/05/2023, partie publique.

##### 3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

**Conditions d'engagement de puériculteurs, à temps partiel, à durée indéterminée, à l'échelle D2 avec la constitution d'une réserve de recrutement**

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/04/2023 relative aux conditions d'engagement de puériculteurs, à temps partiel, à durée indéterminée, à l'échelle D2 avec la constitution d'une réserve de recrutement est approuvée.

**Conditions d'engagement de deux étudiants Well Camp 2023, à temps plein, à durée déterminée, sous barème étudiant**

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/04/2023 relative aux conditions d'engagement de deux étudiants Well Camp 2023, à temps plein, à durée déterminée, sous barème étudiant est approuvée.

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**4. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité » entre la commune et l'Asbl Institut Saint-Joseph**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets "BiodiverCité" permettant de mettre en oeuvre des projets afin de la sauvegarder ;

Considérant que la Commission "BiodiverCité" a marqué son accord pour qu'un partenariat puisse être réalisé avec l'Asbl Institut Saint-Joseph afin de la soutenir dans ses projets ;

Considérant que l'Asbl Institut Saint-Joseph s'engage à laisser le site accessible au public comme le stipule l'appel à projets susmentionné ;

Considérant dès lors qu'une convention doit être obligatoirement signée pour être éligible à cet appel à projets et ce, pour une durée de 15 ans ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver comme suit la convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation du projet « BiodiverCité » suivant avec l'Asbl Institut Saint-Joseph :

**Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité »**

**Entre d'une part :** **Le propriétaire du terrain :** INSTITUT SAINT-JOSEPH ASBL  
Situé Avenue Arthur-Tagnon n°1 6850 CARLSBOURG  
représenté par .....  
ci-après dénommé le "propriétaire"

**Et d'autre part :** **Le promoteur du projet :** COMMUNE DE PALISEUL  
Situé Grand-Place n°1 6850 PALISEUL  
représenté par Philippe LEONARD et Eline HEGYI  
ci-après dénommé le "preneur"

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier** **Désignation du bien**

Le terrain, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit;

| Commune  | Division | Section | Parcelles n° | Contenance en ares   |
|----------|----------|---------|--------------|----------------------|
| Paliseul | 2        | D       | 771D         | 10395 m <sup>2</sup> |

**Article 2** **Objet**

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet « BiodiverCité ».

Le terrain proposé est un endroit accessible au public. L'accès se fera via la route de Bièvre n°2

**Article 3** **Conditions de jouissance**

La convention est conclue à titre gratuit entre le preneur et le propriétaire.

Entretien :

A partir de la réalisation du projet le preneur assumera l'entretien de cette aire.

**Article 4** **Accessibilité au site**

Le propriétaire et le preneur s'engagent mutuellement à laisser l'accès au terrain pour tout ou en partie aux personnes le souhaitant.

**Article 5** **Droits et obligations du preneur**

Le preneur accepte les biens désignés à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives pouvant exister. Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, le preneur supporte seul, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne à l'occasion de l'occupation du bien.

**Article 6** **Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'engage à ne pas vendre une partie ou la totalité du bien en question, sans en avertir au préalable et par lettre recommandée le preneur.

**Article 7** **Dispositions particulières**

En cas de non respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourront être constatés par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

## **Article 8 Validité**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années, reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance, prenant cours 30 jours après la date de notification officielle par une des parties signataires à l'autre de la présente convention.

Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

### **5. Dossier 1410 : « Remplacement de châssis - École communale (maternelles) de Carlsbourg (Ureba exceptionnel 2022) » : approbation des conditions et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 456-2023 relatif au marché "Remplacement de châssis - École communale de Carlsbourg" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que le Receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 09 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 456-2023 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis- École communale de Carlsbourg", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230006).

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

### **6. Dossier 1411 : « Isolation de l'école communale (maternelles) de Carlsbourg (Ureba exceptionnel 2022) » : approbation des conditions et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 458-2023 relatif au marché "Isolation de l'école de Carlsbourg (Ureba exceptionnel 2022)" établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2023, le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date 26 mai 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 458-2023 et le montant estimé du marché "Isolation de l'école de Carlsbourg ( Ureba exceptionnel 2022)", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230006).

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**7. Dossier 1413 « Auteur de projet pour l'aménagement de l'Espace Solmon - Hall travaux » :**

**approbation des conditions et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 460-2023 relatif au marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'Espace Solmon - Hall travaux" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.000,00 € hors TVA ou 113.740,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 , numéro de projet (20230034) - article 421/73351.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30/05/2023 ;

Vu que Madame le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 06/06/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 460-2023 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'Espace Solmon - Hall travaux", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € hors TVA ou 113.740,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, numéro de projet (20230034) - article 421/73351.2023 .

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**8. Dossier 1397 « Aménagement de la place de Framont : Appel à projet : cœur de village » :**

**approbation des conditions et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2023 relative à l'attribution de l'auteur de projet pour le marché "Appel à projets : coeur de village-Aménagement de la place du village de Framont " à Bureau d'étude BGS SPRL, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2023 relative à l'attribution du " Marché de coordination de sécurité et santé - Phase Projet et réalisation-Appel à projets : coeur de village-Aménagement de la place du village de Framont " à SOCORA, Grand Route 206 à 4400 FLEMALLE ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/08/2022 approuvant le dossier de candidature à introduire dans le

cadre de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" et relatif à la rénovation de la place de FRAMONT;  
 Considérant le cahier des charges n°BA.14509/23 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'étude BGS SPRL, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 510.803,22 € HTVA ou 609.302,65 €, 21% TVA comprise (certains postes étant HTVA);  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
 Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur (80 % mais enveloppe plafonnée à 453.593,45 €), dans le cadre de l'appel à projets coeur de village 2022-2026 ;  
 Attendu que la SPGE prendra en charge un montant estimé à 41.758,30 € HTVA pour les travaux d'égouttage ;  
 Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;  
 Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 421/73560 et 877/73553 (n° de projet 20230017) ;  
 Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 13/06/23, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;  
 Vu l'avis de légalité favorable avec commentaire considérant que le crédit suffisant doit être disponible au moment de l'attribution du marché ; que le montant nécessaire a été prévu en MBI qui passe au conseil communal de ce jour ; et que dès lors rien ne s'oppose à attribuer le CSCH rendu par Madame le Receveur régional en date du 13/06/2023 ;  
 DECIDE à l'unanimité:  
 Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°BA.14509/23 et ses annexes, et le montant estimé du marché "Appel à projets : coeur de village - Aménagement de la place du village de Framont ", établis par l'auteur de projet, Bureau d'étude BGS SPRL, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 510.803,22 € HTVA ou 609.302,65 €, 21% TVA comprise (certains postes étant HTVA);  
 Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.  
 Article 3 : De soumettre la présente décision et ses annexes au pouvoir subsidiant.  
 Article 4 : Charge le Collège de soumettre, à nouveau, le dossier au Conseil communal en cas de modifications demandées par le pouvoir subsidiant.  
 Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le cas échéant.  
 Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 421/73560 et 877/73553 (n° de projet 20230017).

**Mme Bérengère MAZAY, trésorière de la FE d'Offagne, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**  
**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**9. Réformation du compte de la Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu la délibération du 17/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE d'Offagne arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 10/05/2023, réceptionnée en date du 15/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2023 ;  
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par FE d'Offagne au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article         | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|
| D5               | Dépenses ordinaires Éclairage | 682,41€            | 625,00€             |

Vu la Modification budgétaire votée au Conseil communal en date du 21/11/2022 ;

Attendu que l'augmentation de la dotation communale suite à la MB n'a pas été versée en 2022 ;  
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;  
 Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;  
 Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 13/06/2023, et qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**DECIDE** à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'Offagne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/04/2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

| Article concerné | Intitulé de l'article         | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|
| D5               | Dépenses ordinaires Eclairage | 682,41€            | 625€                |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 9.347,32 (€)         |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5.803,08 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 671,21 (€)           |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | (€)                  |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 671,21 (€)           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4.216,95 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 13.058,08 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 232,95 (€)           |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0 (€)                |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>10.018,53 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>17.507,98 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable (perte )</b>                               | <b>-7.489,45 (€)</b> |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

---

**Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.**

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**10. Réformation du compte de FE d'Opont - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les

articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE d'Opont arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2023, réceptionnée en date du 08/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/05/2023 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par FE d'Opont au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article   | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| D54              | Dépenses extraordinaires Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier | 193,00€            | 0€                  |
| D12              | Dépenses ordinaires Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires  | 200,00€            | 393,00€             |

Attendu que l'achat de chasubles n'est pas une dépense extraordinaire mais une dépense ordinaire ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 13/06/2023, et qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'Opont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/04/2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article   | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| D54              | Dépenses extraordinaires Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier | 193,00€            | 0€                  |

Chapitre II – Dépenses ordinaire :

| Article concerné | Intitulé de l'article  | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--|--------------------|---------------------|
| D12              | Dépenses ordinaires Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires | 200,00€            | 393,00€             |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 2.903,00 (€)         |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 2.065,68 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 7.258,88(€)          |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | (€)                  |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 4.258,88(€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4,843.65 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3,958.47 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 3,000.00 (€)         |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0 (€)                |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>10,161.88 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>11,802.12 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable (perte</b>                                 | <b>-1,640.24 (€)</b> |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

---

**Mr Jean Pol HANNARD, trésorier de la FE de Framont, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**  
**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**11. Établissement cultuel Fabrique d'église de Framont - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 16 mai 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17/05/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Framont, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'Evêché doit transmettre sa décision pour le 06/06/2023, le délai du Conseil communal arrivera à échéance le 16/07/2023 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 16/07/2023 maximum ;

Considérant que le Conseil communal devrait se tenir le 19/07/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 05/08/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil de juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Framont est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné;
- A l'organe représentatif agréé concerné.

---

**Mr Jean Pol Hannard rentre en séance.**

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**12. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création effective de l'Association de projet Ardenne méridionale composée des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin le 26 mars 2014 ;

Vu l'adhésion de la commune de Paliseul à cette Association de projet Ardenne méridionale et la décision du Conseil communal du 19 février 2020 de prolonger cette adhésion pour une durée de six années supplémentaires reconductibles ;

Vu la reconnaissance du Parc naturel de l'Ardenne méridionale par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;  
Attendu que l'Association de projet Ardenne méridionale est devenue le pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Attendu que le rapport d'activités 2022 du Parc naturel de l'Ardenne méridionale a été approuvé par le Conseil d'Administration du mois d'avril 2023, par le Comité d'Accompagnement du Parc naturel en date du 12 mai 2023 et sera présenté pour approbation à l'Assemblée générale de l'asbl ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités de l'année 2022 et les comptes de l'année 2022 de l'Association de projet Ardenne méridionale.

Article 2 : De donner décharge au Comité de gestion.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**13. Agence de Développement Local de Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2022, du rapport d'activité 2022 (et plan stratégique) et du budget 2024**

Vu la participation de la Commune de Paliseul à l'Agence de développement local Bertrix – Bouillon - Paliseul et Herbeumont ;

Considérant que l'article 24 des statuts de l'ADL prévoit que « *Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués aux conseils communaux annuellement après leur approbation par l'Assemblée générale.* »

Considérant que l'Assemblée générale s'est tenue en date du 15 mai 2023 et a approuvé le compte 2022 et le budget 2024 ;

Considérant les documents de travail transmis par la Coordinatrice de l'Agence de développement local, à la Directrice générale en date du 16/05/2023 ;

PREND ACTE

conformément à l'article 24 des statuts de l'ADL du compte 2022, du rapport d'activité 2022 et plan stratégique et du budget 2024, approuvés par l'Assemblée générale annuelle du 15 mai 2023 de l'ADL Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul.

---

**14. Vivalia - Assemblée générale du 27/06/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2023 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
8. Affectation du résultat 2022
9. Fixation de la cotisation AMU 2023
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME
12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022
13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 juin 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes .

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de Vivalia du 27 juin 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de

---

déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

---

**15. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;  
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2023 par courriel du 17 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : [www.ecetia.be](http://www.ecetia.be) ;

Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 26 juin 2023 ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

DECIDE à l'unanimité:

D'APPROUVER les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 de l'intercommunale ECETIA à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

CHARGE le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'intercommunale pour le 26 juin 2023 au plus tard.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**16. Nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal - adhésion**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code relatif au bien-être animal ;

Vu les campagnes de stérilisation des chats errant qui ont eu lieu en 2021-2022 et 2022-2023 ;

Considérant que ce dispositif répond aux besoins de la population et rencontre un certain succès ;

Vu les chats stérilisés lors des précédentes campagnes (12 femelles et 10 mâles en 2021-2022 et 12 femelles et 7 mâles en 2022-2023) ;

Attendu qu'il faut continuer à lutter contre l'augmentation de la population de chats errants qui occasionnent de

---

nombreuses nuisances ;

Considérant que la commune a adhéré à l'appel à projet "Campagne de stérilisation des chats errants" en 2020 pour une mise en place en 2021 et en 2021 pour une mise en place en 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, 22 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.487.60 € en 2021-2022 et 19 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.416.60 € en 2022-2023 ;

Attendu que 2.000 € ont été apportés par une subvention ;

Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et des particuliers volontaires ;

Attendu que la commune a acquis une cage de capture qui est mise à disposition des habitants qui en font la demande en 2021 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé en date du 19/04/2023 de continuer la campagne sur fonds propres en l'absence de renouvellement de la campagne subsidiée par la RW ;

Considérant qu'un montant de 2.500 euros a été prévu en dépense, et 2.000 euros a été prévu en recette, à l'ordinaire du budget 2023 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € HTVA, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que la région wallonne a lancé un nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal en date du 11/04/2023 ;

Vu l'élargissement des actions subventionnées :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation : organisation d'évènement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants ;

Attendu qu'une subvention principale de 3000€ est accessible à toutes les communes ;

Attendu qu'une subvention supplémentaire de 2.00€ est accessibles si la commune met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
- Organisation d'un évènement relatif au bien-être animal ;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que ces actions prendraient du temps à être mises en place, et qu'il ne s'agit pas de priorités fixées au PST ;

DECIDE à l'unanimité:

d'adhérer au nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal et de rentrer un dossier de candidature avant le 15/09/2023 (dérogation de date pour 2023) pour la subvention principale de 3.000€ qui sera consacrée à la stérilisation des chats errants.

Les crédits dépenses/recettes seront adaptées en MB2.

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

## **17. Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg**

Considérant que le projet relatif à l'EREDD avance et que l'accueil extra-scolaire ne bénéficie plus de l'entière des locaux de Paliseul gare ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un endroit suffisamment grand pour accueillir les différents stages et l'accueil des mercredis après-midi ;

Considérant que seules deux entités, à savoir l'Athénée Royal Bouillon-Paliseul et l'Institut Saint-Joseph, pouvaient éventuellement accueillir l'accueil extrascolaire en terme de locaux et accessibilité sur le territoire communale ;

Que l'accueil extrascolaire doit, par définition, être organisé sur le territoire communal ;

Considérant que seul l'Institut Saint-Joseph a répondu à notre demande de prix ;

Considérant que l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg est favorable à une mise à disposition de plusieurs locaux, dont des locaux de stockage;

Considérant les espaces extérieurs liés à l'Institut Saint-Joseph ainsi que la proximité de la piscine;

Considérant que cette dépense est inscrite dans la modification budgétaire 2023 sous l'article 761/12601 ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date 06/06/2023 ;

Vu que Madame le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 08/06/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

de marquer son accord sur la convention de mise à disposition de locaux, pour le service ATL-AES, ci-après :

### **Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg**

ENTRE,

L'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg, sis Avenue Arthur Tagnon, 1 à 6850 Carlsbourg, dûment représenté par Monsieur ....., responsable de l'ISJ dans la Faïtière, dénommé par la suite « le propriétaire » ;

ET

L'administration communale de Paliseul, Grand Place 1 à 6850 Paliseul dûment représentée par Monsieur Philippe Léonard, Bourgmestre et Eline Hegyi, Directrice Générale, dénommée par la suite « le locataire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Le propriétaire concède au locataire, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux suivants :

Pour les activités organisées pendant les vacances scolaires et durant les vacances d'été :

- Les 5 classes « Route de Bièvre 1 » (rez-de-chaussée)
- L'accès à la cuisine durant toute l'année
- Les zones extérieures (le parc ainsi que le stade)
- L'ancienne salle de gym
- Un local de stockage permanent « l'aquarium » pour tout le matériel et les armoires avec possibilité de mise sous clés.

Pour les activités organisées les mercredis après-midi :

- Le local dénommé « Bodega », qui sera aménagé partiellement avec des bancs et chaises adaptés aux plus petits, ainsi que le local du fond, qui permettra de stocker sous clés le matériel du mercredi.
- L'accès aux zones extérieures (le parc ainsi que le stade)

**Article 2 :** Les activités se déroulent durant la deuxième semaine de chaque période de congé scolaire (vacances de détente, de printemps, d'automne et d'hiver), de 7h00 à 18h00.

Durant les vacances d'été, une semaine est prévue en juillet et une seconde en août. Les dates sont définies annuellement par le Collège et seront transmises au plus tard pour le 31 octobre de chaque année. Les plaines d'été sont organisées de 7h30 à 18h00.

Les animations du mercredi après-midi se font de 12h00 à 18h00.

**Article 3 :** Le locataire ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation suivante : animations durant les périodes définies.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de la mise à disposition, le locataire s'engage à maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

**Article 5 :** La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

**Article 6 :** Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

**Article 7 :** Le locataire s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ou au mobilier ne résultant pas d'une faute du locataire seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.

**Article 8 :** Le locataire, avec accord du propriétaire, procèdera, à ses frais, aux installations suivantes :

- Mise en place de 2 toilettes et de 2 éviers adaptés aux maternelles non loin des locaux occupés ;

- Mise en place de 2 toilettes adaptées aux maternelles, au niveau de la Bodega.

**Article 9 :** Le locataire s'engage à laisser les installations réalisées par les ouvriers communaux, dont question à l'article précédent, à la fin de la mise à disposition des locaux.

**Article 10 :** Le propriétaire accepte que le locataire décore les locaux mis à disposition.

**Article 11 :** Le locataire s'engage à verser annuellement la somme de 9.160,00€, tout frais compris, pour l'occupation des locaux pour une année entière. Celle-ci sera facturée annuellement par l'Institut Saint Joseph de Carlsbourg et à payer selon les modalités reprises sur la facture.

**Article 12 :** Le Propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;
- L'assurance incendie bailleur, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, La commune, ou par toute autre autorité publique relevant du bailleur en vertu des normes légales en vigueur.

**Article 13 :** Le propriétaire assurera le nettoyage des locaux et sanitaires tous les jours lors des semaines de stage et toutes les semaines pour les locaux utilisés dans le cadre des activités du mercredi après-midi.

**Article 14 :** Le locataire prend à sa charge l'assurance incendie en tant que locataire.

**Article 15 :** Les locaux mis à disposition du locataire ne peuvent être sous-loués par celui-ci pendant les périodes accordées.

**Article 16 :** La présente convention entre en vigueur à la date du 28/08/2023.

**Article 17 :** En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

### **18. Octroi d'une provision de trésorerie**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement son article 31 §2 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de pourvoir à certaines menues dépenses du plan de cohésion sociale en respectant la procédure des dépenses communales décrite à l'article 51 du RGCC, telles que certaines commandes en ligne (publicité sur les réseaux sociaux, ...) pour lesquelles, il n'est pas possible de procéder via bons de commande ;

Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis de Madame le Receveur régional n'a pas été sollicité ;

Vu que Madame le Receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 26/05/2023 ;

Considérant que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er :**

D'octroyer une provision de trésorerie de 500 € à la Chef de projet du PCS.

#### **Article 2 :**

L'agent, visé à l'article 1er, tiendra un décompte chronologique détaillé accompagné des pièces justificatives des dépenses, et demandera le remboursement des dépenses au Receveur régional au fur et à mesure de celles-ci, et dans un délai de maximum un mois à dater du jour de la dépense.

Une easycarte sera demandé à cette fin auprès de Belfius.

Ce décompte sera soumis à l'approbation du conseil lors de la clôture de la provision de trésorerie, et transmis ensuite au Receveur régional.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

### **19. Modifications budgétaires n°1 de 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 qui stipule qu' "*Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, (...). Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice*" ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 02/06/202 ;

Vu la transmission du dossier à la Receveur régionale en date du 26/05/2023 ;

Vu l'avis du Comité de direction en date du 16/05/2023 ;

---

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis un autre avis que celui qu'elle a remis dans le cadre de la commission budgétaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

|  | Service ordinaire    | Service extraordinaire |
|--|----------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>10.371.201,29</b> | <b>4.588.847,11</b>    |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>10.160.518,80</b> | <b>3.493.201,93</b>    |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>210.682,49</b>    | <b>1.095.645,18</b>    |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>1.030.646,12</b>  | <b>0,00</b>            |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>223.037,33</b>    | <b>898.353,53</b>      |
| Prélèvements en recettes                 | <b>0,00</b>          | <b>1.177.901,47</b>    |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>563.000,00</b>    | <b>1.163.151,67</b>    |
| Recettes globales                        | <b>11.401.847,41</b> | <b>5.766.748,58</b>    |
| Dépenses globales                        | <b>10.946.556,13</b> | <b>5.554.707,13</b>    |
| Boni / Mali global                       | <b>455.291,28</b>    | <b>212.041,45</b>      |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

|  | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle     | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--|--|--|
| CPAS   | 692.731,65€  | 15/12/2022   |
| Fabriques d'église                                 | Fabrique d'église d'Opont: 2.912,19€               | 28/11/2022   |
|  | Fabrique d'église de Paliseul: 30.814,75€          | 28/11/2022   |
|  | Fabrique d'église de Framont: 3.544,83€            | 15/12/2022   |
|  | Fabrique d'église d'Our: 3.254,28€                 | 15/12/2022   |
|  | Fabrique d'église d'Offagne: 23.048,75€            | 15/12/2022   |
|  | Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny: 22.231,62 € | 15/12/2022   |
| Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs: 11.661,11 € | 24/01/2023   |  |
| Zone de police                                     | 464.695,00€  | 15/12/2022   |
| Zone de secours                                    | 277.805,18€  | 15/12/2022   |

3. Budget participatif : oui (76227/52252.2023: 15.000€)

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveur régionale.

**Questions orales**

Mr François LAGNEAU pose une question orale à laquelle le collège communal répond séance tenante.

**La séance est levée à 21H30.**

Approuvé par les membres présents en séance du 19/07/2023.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD